



2026-83

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT CRÉATION
D'ESPACE SANS TABAC**

Département de la Somme
Arrondissement d'Amiens
CANTON D'AMIENS 7-S-O

Le Maire de la commune de Pont de Metz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3512-8 et R. 3512-2, modifiés par le Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et de la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

Vu le Décret n°2025-582 du 27 juin 2025 étendant l'interdiction de fumer aux abords des établissements d'enseignement maternelle et primaire ainsi qu'aux lieux d'accueil, de formation et d'hébergement des mineurs ;

Vu l'Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation des espaces sans tabac ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt public de protéger les mineurs en débanalisant la consommation du tabac, de réduire l'exposition à la fumée et d'inciter à l'arrêt, et de protéger l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de préserver la santé des élèves scolarisés au groupe scolaire Pierre & Marie Curie à Pont de Metz, ainsi que celle des enfants et des jeunes fréquentant les accueils collectifs de mineurs de la commune ;

ARRETE

Article 1er

Création d'espaces sans tabac

Eu égard aux objectifs fixés, il y a 3 espaces sans tabac sur la commune, à savoir :

- L'espace 1, aux abords du bâti constitué du groupe scolaire Pierre & Marie Curie, du Skateparc, du PumpTrack et des appareils de fitness,
- L'espace 2, aux abords du Centre de Loisirs,
- L'espace 3 Espaces sportifs de la place René Aviez (la salle des fêtes, le stade de Football, le salle de Roller-hockey).

Article 2

Périmètre de l'interdiction :

L'interdiction de fumer s'applique par référence à une zone de l'espace public déterminée spécifiquement pour :

- L'espace 1: par le Chemin de Saveuse dans sa partie comprise entre le bassin de rétention et le groupe scolaire Pierre & Marie Curie, le Skateparc, le city stade, le PumpTrack et les appareils de fitness. Ce périmètre incluant la chaussée, les trottoirs et la proximité des agréments de sport.
- L'espace 2: par la zone publique comprise dans un rayon de 10 m à partir du portail d'entrée permettant l'accès proprement dit au centre de loisirs,
- L'espace 3: par la zone publique comprise dans un rayon de 10 m à partir de l'entrée, les espaces sportifs de la place René Aviez (la salle des fêtes, le stade de Football, le salle de Roller-hockey).

Article 3

Jours et heures d'application :

Cette interdiction de fumer s'applique selon la temporalité suivante :

- Ecole – Groupe Pierre & Marie Curie : du lundi au vendredi : de 07h30 à 18h30 en période scolaire et pendant les vacances scolaires à l'exception du mois d'août,
- Restaurant scolaire: Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi: de 12h00 à 13h30 en période scolaire,
- City stade, Skate parc et les agréments de sport : Mercredi de 13h00 à 18h.Vendredi, Samedi et Dimanche de 11h00 à 19h00 en période scolaire.
Du lundi au vendredi : de 13h00 à 19h00 pendant les vacances scolaires.

Article 4

Signalisation :

Une signalisation claire et visible conforme aux modèles réglementaires prévus sera mise en place au niveau de chacun des espaces concernés afin d'informer le public de l'interdiction de fumer existante.

Article 5

Sanctions :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les agents de la force publique et de la police municipale et sanctionnée conformément aux dispositions de l'article R. 3515-5 du Code de la Santé Publique, qui prévoit une contravention de la 4ème classe.

Article 6

Exécution :

Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie ainsi qu'aux abords de la zone concernée.

Article 8 :

Toutes infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et les règlements en vigueur.

Article 9 :

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture de son affichage et de sa publication. La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont de Metz,
Le 09/06/2026



Le Maire,
Loïc BULANT